

# Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Interministérielles Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

# **ARRÊTÉ**

Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement EARL LAGRANGE à Breilly (80470)

# LE PRÉFET DE LA SOMME

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L 181-1, L 181-2, L 181-3, L. 181-14, R. 181-46, L 512-7-2, R. 122-2. Il et son annexe;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme M. Etienne STOSKOPF;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables en élevage intensif de volailles ;

Vu le programme national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Hauts de France ;

**Vu** le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant l'EARL LAGRANGE à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 79 416 animaux-équivalents (AE) situé à BREILLY (80470), parcelle cadastrées section ZA n°14 :

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant Somme Aval et cours d'eau côtier approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2019 ;

**Vu** la décision du 4 septembre 2020 d'examen au cas par cas n°2019-4138 prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification des installations existantes de l'entreprise agricole de l'EARL LAGRANGE à BREILLY (80470);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, souspréfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le plan départemental de prévention des déchets de la Somme ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

**Vu** la demande présentée le 13 décembre 2019 et complétée le 25 février 2021 par l'EARL LAGRANGE dont le siège social est situé 4 Grande Rue à BREILLY (80 470), relative à la demande de modification de son installation classée soumise à autorisation pour l'exploitation d'un élevage avicole d'une capacité maximale de 48 800 emplacements à BREILLY (80470), parcelle cadastrée section ZA n°14;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier de réexamen concernant l'application des meilleures techniques disponibles et notamment sa version finalisée déposée le 27 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 17 avril 2020 du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la Somme ;

Vu l'avis du 30 avril 2020 de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu l'avis du 15 novembre 2021 du service départemental d'incendie et de secours de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 7 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 mai 2023, reçu le 2 juin 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé par courrier du 5 juin 2023, reçu le 12 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que conformément à la décision du 4 septembre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet de l'EARL LAGRANGE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant que** les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

# **ARRETE**

#### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 est abrogé et remplacé comme suit :

L'EARL LAGRANGE, dont le siège social est situé 4 Grande Rue à BREILLY (80 470), est autorisée sous réserve de la stricte applications des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 48 800 emplacements à BREILLY, parcelle cadastrée section ZA n°14 du document d'urbanisme de la commune de BREILLY (80 470) conformément aux plans joints à la demande de modification de son autorisation.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA est la suivante :

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime	
3660 - a	Elevage intensif de volailles	48 800 emplacements	Autorisation > 40 000 emplacements	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	- 6 tonnos	Non classé < 6 tonnes	
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires.	84 m³	Non classé < 5 000 m³	
2175	Dépôt d'engrais liquide	23 m³	Non classé < 100 m³	

Rubrique IOTA	Libellé	Volume	Régime	
1.1.1.0	Sondages, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 700 m³/ an	Déclaration	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 2314-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF élevage intensif et parues le 27 février 2019.

#### Article 2:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les installations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 décembre 2019 et complétée le 25 février 2021.»

#### Article 3:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 est supprimé.

#### Article 4:

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 est abrogé et remplacé comme suit :

« L'installation est raccordée à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section ZA n°14 à BREILLY et est également raccordée sur le réseau public d'adduction d'eau potable à BREILLY.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section ZA n°14 à BREILLY, sous les conditions suivantes :

- Profondeur de l'ouvrage : 52 m ;
- débit horaire : 4 m³/ h;
- prélèvement annuel maximal : 2 700 m³;
- clapet anti-retour et compteur volumétrique.
- récépissé DREAL : 300/80/2019

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine. Les canalisations des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipées d'une signalétique spécifique et aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou tout autre mention équivalente.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'appliquent à l'ouvrage.

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Le site dispose de compteurs volumétriques indépendants (1 pour le réseau public et un pour l'alimentation par forage).

Les différents registres distincts, éventuellement informatisés sont conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la potabilité de l'eau issue du forage en faisant procéder à au moins une analyse annuelle (Cf. paramètre ci-dessous) et la renouveler lorsque la qualité de l'eau est mise en cause en cas de problème sanitaire sur les animaux.

### Analyse bactériologique:

- Coliformes thermotolérants
- Streptocoques fécaux
- Dénombrement des bactéries aérobie revivifiables à 22°C et 37 °C

#### Analyse physico-chimique:

- Aspect (qualitatif): Odeur, saveur, Couleur
- Turbidité
- Température pH
- Conductivité
- Chlore
- Sulfates
- Silice
- Calcium
- Nitrates
- Nitrites
- Ammonium

### Au moins 2 paramètres suivants :

- chlorures
- sulfates
- oxydabilité au KMnO4 ou carbone organique
- Titre alcalimétrie complet ou dureté totale »

#### Article 5:

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Le stockage des fumiers issus des litières accumulées est interdit dans les périmètres de protection des champs captant BREILLY I et BREILLY II.

Les opérations de curage des poulaillers et d'épandage des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.

Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 116,38 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande de modification de l'installation soumise à autorisation n'est autorisé.

Aucun épandage d'apports organiques non prévus par le plan d'épandage joint au dossier de demande de modification de l'installation soumise à autorisation n'est autorisé.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Le retournement des fumiers de volailles peut engendrer des pics d'odeur lors du retournement des andains. L'exploitant veillera à réaliser ses andins sur des zones éloignées des habitations. Ces retournements ne pourront être réalisés les week-end et jours fériés. »

#### Article 6:

La partie « protection contre l'incendie » de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2003 est complété comme suit :

« Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### Accessibilité des installations

Un plan de masse plastifié est mis en place à l'entrée de l'installation comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

#### Défense extérieure :

La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) de l'installation est au minimum assurée par :

- une réserve incendie d'un volume minimal de 300 m³ implantée sur la parcelle cadastrée section ZA n°14 conformément au plan joint au présent arrêté et présentant les caractéristiques minimales suivantes:
  - o une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel,
  - o un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu,
  - o une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
  - o une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100,
  - o accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
  - o une signalétique,
  - o un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison. »

#### **Article 7 - Publication**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme;

L'arrêté est adressé au conseil municipal de BREILLY (80 470);

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 8 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 9 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de BREILLY, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EARL LAGRANGE.

Amiens 6 22 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

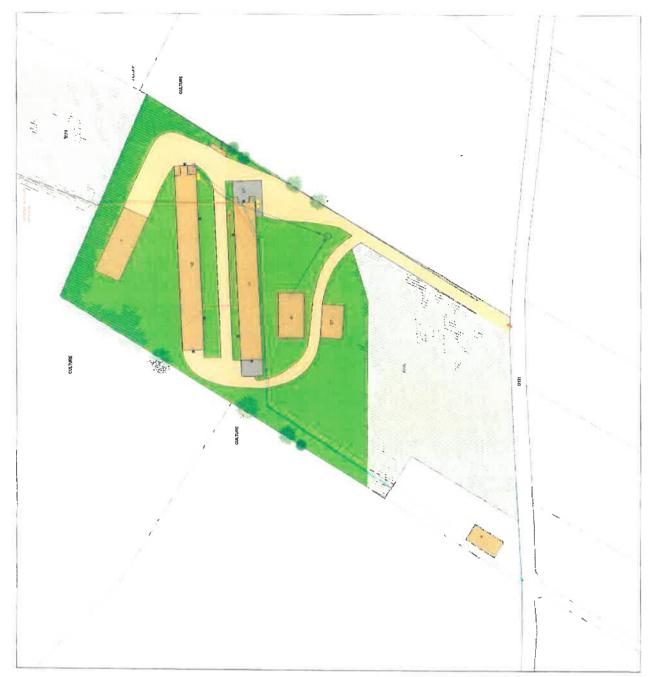
Myriam GARCIA

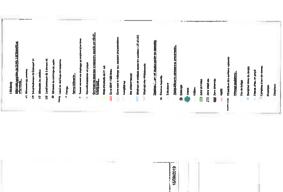
# **ANNEXE 1**

# Modifications projetées pour un élevage de volailles de 48 000 emplacements

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 2 JUIN 2023 Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Myriam GARCIA





MODIFICATIONS PROJETÉES POUR UN ELPAGE ET EVANAISS DE 18 600
ELPAGE ET EVANAISS DE 18 600
ELPAGE ET EVANAISS DE 18 600
Sub B. Britis B.

70 ... = 1 ...

....

# **ANNEXE 2**

# Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de l'EARL LAGRANGE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 2 JUIN 2023
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Feuille1

<u>Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de l'EARL LAGRANGE</u>

Exploitation	llots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions furnier	Type d'exclusions	SPE fumier	Aptitude de
	2	1,54	BREILLY	0.54	tiers	1	
	3	1,15	BREILLY	0.04	tiers	1,11	
	5	7	BREILLY			7	
	6	5,44	BREILLY			5,44	
	7	19,3	BREILLY			19,3	
	9	2,83	BREILLY			2,83	
EARL	10	4,7	BREILLY			4.7	
LAGRANGE	12	6,27	BREILLY			6,27	
	13	1,69	BREILLY			1.69	
	16	4,93	BREILLY			4,93	
	19	2,8	FOUDRINOY			2,8	
	20	1,75	BREILLY	0,43	tiers et cours d'eau	1,32	
	TOTAL	59,4		1,01		58,39	
	1	0,52	COISY			0,52	
	1 2	1,82	COISY			1,82	
	3		COISY	0.05	tiers	0,77	
	4		POULAINVILLE			2,25	
	5 8	6,69	POULAINVILLE			6,69	
	8	5,39	DURY	0.65	tiers	4,74	
	9		DURY		tiers	3,45	
	10	2,26	DURY		tiers	1,09	
	12	3,63	DURY			3,63	
	13	1,3	DURY			1,3	
	14		DURY			2,66	
	15		DURY	0.28	tiers	1,31	
	16	8,17	DURY			8,17	
	17	0,73	DURY	0.73	tiers	0,11	
	18	0.89	DURY		tiers et choix exploitant	0	
	19		DÜRY		tiers	7,61	
CEA BOREALE	21		SAINT-FUSCIEN	5,01		7,01	
	TOTAL	56,98		3,96		53,02	
	TOTAL	116,38		4.97		111,41	